



Règlement « Tombola du Tour des Roberts 2022 »



Préambule

Dans le cadre d'Octobre Rose, mois de lutte contre le cancer du sein, le COMITE DEPARTEMENTAL DE COTE-D'OR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER souhaite renforcer la sensibilisation du public et rendre cette lutte encore plus visible et solidaire.

Plus précisément, l'objectif principal est de valoriser et rappeler les avantages du dépistage organisé du cancer du sein. Ce dernier garantit par sa double lecture, son cahier des charges et sa gratuité, une meilleure qualité et accessibilité à toutes les femmes, des examens de dépistage.

Le COMITE a donc décidé d'organiser en 2022 la « TOMBOLA DU TOUR DES ROBERTS », qui encourage toute personne majeure à participer aux actions d'information et de sensibilisation au dépistage de ce cancer sur lesquels il sera présent.

Le présent règlement, systématiquement porté à la connaissance de tous les participants, détermine les conditions de participation et le déroulement de ladite tombola.

Article 1 : Association organisatrice

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE COTE-D'OR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER, Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, Enregistré au répertoire SIREN sous le n° SIRET 77820396800046, Dont le siège social est situé à DIJON (21000) - 29 C rue Talant, représenté par son Président le Dr LABORIER, organise en 2022 la « TOMBOLA DU TOUR DES ROBERTS ».

Article 2 : Organisation

Le jeu sera mis en place sur les stands de sensibilisation tenus par le COMITE sur les manifestations grand public du Tour des Roberts 2022 au cours du mois d'Octobre 2022 sur le département de Côte-d'Or, dont la liste est précisée ci-après.

Dates et lieux des manifestations concernées :

- 1^{er} octobre 2022 : Marche Rose à Chevigny-Saint-Sauveur
- 8 octobre 2022 : Place Rose à Quetigny
- 8 octobre 2022 : « Guinguette Rose » sous les Halles à Beaune
- 10 octobre 2022 : Sensibilisation Octobre Rose au magasin Kiabi de Chenôve
- 12 octobre 2022 : Sensibilisation Octobre Rose au magasin Kiabi de Quetigny
- 15 octobre 2022 : Village Rose à Longvic, Parc du Chateau
- 21 octobre 2022 : Village Bien-être de Shop'In Dijon dans les locaux de Magic Form à Dijon
- 22 octobre 2022 : Arc en Rose à Arc-sur-Tille
- 22 octobre 2022 : Parcours d'orientation à Grancey-le Château
- 22 octobre 2022 : Kfé Rose à Chatillon-sur-Seine
- 29 octobre 2022 : Sensibilisation Octobre Rose au magasin Leroy Merlin de Quetigny

Le Comité se réserve le droit d'ajouter un ou plusieurs lieux de participation au cours du mois d'octobre.

Si une des manifestations se voyait annulée, quel qu'en soit la raison, le Comité ne s'engage pas à reprogrammer un stand permettant la participation dans la commune concernée.

Article 3 : Conditions de participation

Le bulletin de participation est proposé à toute personne physique majeure sensibilisée sur un des stands prévus à cet effet, tenus par le COMITE lors des manifestations susmentionnées. Le bulletin de participation se trouve sur le même document qu'un court questionnaire relatif à la prévention et au dépistage du cancer du sein (Voir Annexe 1).

Pour participer, le questionnaire et le bulletin, tous deux dûment complétés, doivent être remis à un(e) bénévole ou une salariée du COMITE. Le bulletin sera alors validé par la personne représentant le COMITE par apposition d'un tampon et mis dans une urne devant le participant, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- le participant a répondu à l'ensemble des questions posées sur le questionnaire ;
- les coordonnées indiquées sont complètes et lisibles ;
- la case « J'atteste avoir 18 ans ou plus » est cochée ;
- la case « J'atteste participer pour la première fois à la Tombola du Tour des Roberts 2022 et avoir lu et approuvé sans réserve le règlement » est cochée ;

L'inscription est gratuite et libre. La participation à la tombola se fait à titre gracieux et ne donne lieu à aucune forme de rémunération et/ou d'indemnisation.

Article 4 : Lots à gagner

Les lots à gagner seront constitués à partir de dons effectués par les partenaires suivants :

- E.Leclerc de Beaune
- Freestyle Club
- Galeries Lafayette
- Groupe SEB
- Kiabi Quetigny
- Maison du Savon de Marseille
- Maison Toussaint
- Reine de Dijon
- Shop'in Dijon
- Toison d'Or

Seront mis en jeu au minimum 10 lots, constitués notamment des articles suivants :

- une machine à café Krups d'une valeur de 178,90€ (offerte par le magasin E.Leclerc de Beaune)
- une ClipsoMinut' Collection de SEB d'une valeur de 135€ (offerte par le Groupe SEB)
- un extracteur de jus Siméo d'une valeur de 109,90€ (offert par le magasin E.Leclerc Beaune)
- deux bons d'achat d'une valeur de 50€ dans le magasin E.Leclerc de Beaune
- quatre chèques cadeau de 15€ Shop'In Dijon
- une bouilloire Bestron d'une valeur de 24,90€ (offerte par le magasin E.Leclerc de Beaune)
- un coffret gourmand de chez Maison Toussaint
- un abonnement d'un mois à Freestyle Club
- divers accessoires Galeries Lafayette
- une carte cadeau d'une valeur de 30€ Kiabi Quetigny
- un shopping bag en toile de jute et des pots de moutarde offerts par Reine de Dijon
- un tablier et des pots de moutarde offerts par Reine de Dijon
- un coffret de savons rose offert par le magasin Maison du Savon de Marseille de Dijon

Les listes des partenaires et des lots précédemment citées, correspondent aux engagements pris à la date de publication de ce présent règlement, aussi, d'autres partenaires pourront s'ajouter jusqu'à la fin du mois d'octobre 2022 et donc des lots supplémentaires sont susceptibles d'être mis en jeu lors du tirage.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le lundi 7 novembre 2022 dans les locaux du COMITE, en présence d'au moins deux administrateurs du COMITE et d'une salariée.

Un même participant ne peut gagner qu'un seul lot.

Le tirage au sort sera retransmis en direct sur la page Facebook du COMITE.

En cas d'impossibilité de réaliser le tirage à la date initialement prévue, il pourra être reporté au plus tard le 25 novembre 2022. Ce report serait alors signalé sur les réseaux sociaux et le site internet du Comité.

Article 6 : Remise des lots

Chaque gagnant est prévenu par courrier électronique et/ou par téléphone aux coordonnées qu'il aura déclarées lors de son inscription, au plus tard le 30 novembre 2022.

Les lots seront à récupérer au COMITE ou, sur demande, envoyés par voie postale dans un délai de 3 (trois) mois maximum suivant la clôture de la tombola (soit le 31 janvier 2023 au plus tard), à l'adresse du domicile déclarée par le participant lors de son inscription.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse incomplète, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot. Par conséquent, le lot restera la propriété exclusive du COMITE qui s'efforcera de le remettre en jeu ultérieurement.

Les lots retournés non-réclamés à leur expéditeur seront déclarés abandonnés par leur destinataire à défaut de réclamation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité 21 Ligue contre le cancer, 29 C rue de Talant, 21000 DIJON dans le délai de 1 (un) mois suivant la date de présentation dudit lot par le service chargé de sa distribution.

Les éventuelles réclamations liées à l'acheminement des lots gagnées devront être formulées par les destinataires, directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement.

Les lots ne pourront en aucun cas être échangés par les gagnants contre une dotation de nature différente ou de l'argent.

Article 7 : Droits de propriété intellectuelle

Le COMITE est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le nom, la marque et le logo de la Ligue contre le cancer. Leur utilisation suppose l'obtention de l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Article 8 : Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leur inscription à la tombola et, de manière générale, de leurs échanges avec le COMITE, les participants sont amenés à communiquer un certain nombre de données à caractère personnel les concernant.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le COMITE assure la collecte et le traitement des données à caractère personnel des candidats dans les conditions décrites ci-dessous.

A cet égard, le COMITE s'engage à coopérer et à remplir les exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées en vertu des textes susmentionnés.

Identité et coordonnées du responsable de traitement :

Le responsable de traitement est le COMITE DEPARTEMENTAL DE COTE-D'OR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER, identifié en tête du présent règlement. Il peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante : cd21@ligue-cancer.net ou par téléphone : 03 80 50 80 00.

Catégories de données à caractère personnel collectées par le COMITE :

- Données relatives au candidat : civilité, nom, prénoms, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone ;

Finalités du traitement :

- L'organisation, la préparation et le bon déroulement de la tombola ;

Destinataires des données :

Les destinataires des données sont les membres et les bénévoles du COMITE. Les participants sont également informés que les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au public et faire l'objet d'une médiatisation, et y consentent.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel des participants seront conservées pendant toute la durée de la tombola puis dans un délai d'un (1) an un maximum à l'issue de la tombola.

Droits des personnes :

Les participants pourront à tout moment accéder aux informations les concernant, exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et faire part de leurs instructions concernant l'utilisation de leurs données après leur décès en écrivant au COMITE.

Ils peuvent également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, en l'occurrence la CNIL, en cas de contestation portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Prise de décision automatisée et transferts hors de l'Union européenne :

Les données à caractère personnel des participants ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée et ne font pas l'objet de transferts hors du territoire de l'Union Européenne.

Article 9 : Communication

Le COMITE est autorisé à photographier et filmer les participants.

Les éléments pourront être transmis à la presse et être intégrés dans les outils de communication de la LIGUE 21 (magazine, newsletter, les réseaux sociaux de la ville et site internet). Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leur nom, leurs prénoms, leurs photos et vidéos dans le cadre de tout message publicitaire ou promotionnel, sur tout support sans que cette autorisation ouvre le droit à des contreparties.

Les organisateurs se réservent le droit d'utiliser éventuellement les informations portées sur le bulletin de participation à d'autres fins que l'animation elle-même (opérations commerciales, X) dans les conditions prévues le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 10 : Responsabilité du COMITE

Il est rappelé aux participants que les choix des finalistes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque réclamation ou contestation.

De manière générale, la responsabilité du COMITE ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée.

En conséquence, le COMITE ne saurait être tenu pour responsable de dommages qui ne résulteraient pas de manière directe d'un manquement de sa part.

Dans tous les cas, toute indemnisation des dommages immatériels est définitivement exclue de sorte que le COMITE ne saurait assumer une quelconque responsabilité pour tout sinistre ou préjudice direct ou indirect, accessoire, spécial, y compris les dommages résultant d'une perte de profits, de manque à gagner, de perte de données ou de privation d'usage, subis par un participant ou par un tiers.

Le COMITE se réserve le droit d'interrompre, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler la tombola, en tout ou partie, sans indemnisation que ce soit au profit des participants, en cas de force majeure tel que définie à l'article 1218 du Code civil ou si des circonstances exceptionnelles extérieures à sa volonté l'exigent. Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait, quel qu'en soit son stade.

Le COMITE ne saurait être tenu pour responsable d'un non acheminement des lots, si l'adresse du domicile inscrite par le participant sur le bulletin de participation s'avérait fautive ou erronée.

Le COMITE décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient arriver aux gagnants pendant la jouissance des lots ou qui pourraient affecter lesdits lots.

Il est précisé que le COMITE ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site internet ou à la page Facebook du COMITE.

Article 11 : Modifications

Le COMITE conserve la possibilité d'apporter des aménagements à l'organisation de la tombola, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Toute modification, substantielle ou non, au présent règlement peut éventuellement être apportée pendant le déroulement du concours, ce que reconnaissent et acceptent les candidats.

Cette modification fera l'objet le cas échéant d'un avenant écrit.

En cas de situation non envisagée dans le cadre des présentes, le COMITE décidera de la décision à prendre.

Article 12 : Acceptation du règlement

Les participants à la tombola déclarent avoir pris connaissance du présent règlement.

Le simple fait de participer à la tombola implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des consignes mentionnées par celui-ci, ainsi que l'arbitrage du COMITE, qui tranchera, dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement et de toute question non tranchée par ce règlement.

Article 13 : Loi applicable, litiges et attribution de juridiction

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, le COMITE et le participant devront rechercher un accord amiable dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la survenance du différend.

A défaut d'un accord amiable, tout différend survenu entre le COMITE et le participant tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution des dispositions du présent règlement sera porté devant les tribunaux compétents.